

CONSTAT DE LA COMMISSION TECHNIQUE PARITAIRE D'INTERPRETATION

DE LA LEGISLATION SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE

OBJET : Modalités de paiement des salaires des travailleurs temporaires -

Les organisations signataires du présent constat rappellent que l'article L. 143-2 du Code du Travail, concernant les modalités de paiement du salaire, stipule :

"Les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois ; en l'absence de convention ou d'accord de la nature susmentionnée, les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle".

Pour favoriser l'application de ce texte, les entreprises de travail temporaire qui ont, pour le personnel visé par l'alinéa cité, une périodicité de paie supérieure à la quinzaine, se conformeront aux dispositions ci-après énumérées :

- au cours de la mission, les salariés temporaires ont droit à des acomptes au moins chaque quinzaine, non inférieurs à 80 % des sommes dues au titre du salaire de base de la mission, au sens de l'article L. 124-3 du Code du Travail, et des frais de déplacement éventuellement engagés à la date du paiement de l'acompte.

Les organisations professionnelles s'engagent, en outre, à inciter leurs adhérents qui ne le pratiquent pas encore, au versement d'acomptes hebdomadaires à la demande du salarié.

Il est rappelé aux entreprises de travail temporaire qui paient actuellement un acompte hebdomadaire régulier qu'elles sont invitées à maintenir cette pratique.

- en fin de mission, et à défaut d'être intégralement payés dans la quinzaine qui suit la fin effective du contrat de mission, les salariés temporaires ont droit, dans ce délai, à un acompte de fin de mission au moins égal à 100 % du salaire de base et des frais de déplacement éventuels restant dûs au titre de la mission, dans les trois jours ouvrables qui suivent la fin effective du contrat de mission

./...

Par ailleurs, les entreprises de travail temporaire se conformeront aux dispositions suivantes :

- le salarié temporaire peut se faire délivrer le certificat de travail relatif à la mission dans les trois jours ouvrables suivant la fin effective du contrat de mission.
- une attestation des salaires effectivement perçus au cours de l'année civile écoulée doit être remise au salarié temporaire qui en fait la demande en fin d'année.
- le solde de compte (dernier bulletin de salaire relatif à la mission) devra être établi au plus tard le 15 du mois suivant la fin effective de la mission.

PARTIES SIGNATAIRES

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.-F.O.

PROMATT

UNETT

La C.G.T. exprime son désaccord avec le constat émis, aux motifs exprimés dans la déclaration jointe au présent constat.

Pour la C.G.T.